

Gouvernement du Québec

## Décret 917-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'excédent des revenus de la Société québécoise d'information juridique sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au Fonds consolidé du revenu après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 1419-76 du 21 avril 1976 modifié par l'arrêté en conseil numéro 2382-78 du 19 juillet 1978, par le décret numéro 463-87 du 25 mars 1987 et par le décret numéro 216-99 du 17 mars 1999 a fixé le montant maximum du fonds de roulement à 600 000 \$;

ATTENDU QUE le montant maximum de 600 000 \$ actuellement autorisé représente à peine 6,5 % du chiffre d'affaires de la Société;

ATTENDU QUE la réalisation de certains projets de partenariat avec des éditeurs privés, qui pourraient comporter des formules de partage de risques ou nécessiter des investissements, est à l'étude présentement;

ATTENDU QUE, selon une pratique de gestion adoptée par la Société québécoise d'information juridique au fil des années, ces projets d'investissement sont comptabilisés à la dépense et financés à même son fonds de roulement;

ATTENDU QUE la période d'entrée des fonds se situe principalement entre les mois d'octobre et de mars de chaque exercice financier, alors que les dépenses d'opérations sont réparties tout au cours de l'année;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le montant maximum du fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'excédent des revenus de la Société québécoise d'information juridique sur ses dépenses pour un exercice financier soit versé au Fonds consolidé du revenu après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est fixé à 1 000 000 \$;

QUE l'arrêté en conseil numéro 1419-76 du 21 avril 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2382-78 du 19 juillet 1978, par le décret numéro 463-87 du 25 mars 1987 et par le décret numéro 216-99 du 17 mars 1999 soit à nouveau modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38989

Gouvernement du Québec

## Décret 918-2002, 21 août 2002

CONCERNANT M<sup>e</sup> Pierre Bélanger, membre et président de la Commission des services juridiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre Bélanger comme membre et président de la Commission des services juridiques, annexées au décret numéro 759-99 du 23 juin 1999, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant:

«M<sup>e</sup> Bélanger participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 21 août 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38990

Gouvernement du Québec

## Décret 926-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le financement de Génome Québec pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);